UNIVERSITÉ
PARIS-EST CRÉTEIL
VAL DE MARNE

UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Lot 4 : Fourniture et livraison de matériel de menuiserie

MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIEL DE QUINCAILLERIE, D'EQUIPEMENT DE BATIMENT, DE PRODUITS D'HYGIENE ET DES VETEMENTS PROFESSIONNELS POUR L'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE EN 5 LOTS SEPARES.

CCTP N°2026PFFOURQUIN - LOT 4

UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE

Connaissance - Action

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CCTP 3

ARTICLE 2 – NORMES 3

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES 3

ARTICLE 4 – CONDITIONNEMENT 3

ARTICLE 5 – CONTROLE 3

ARTICLE 1 - OBJET DU CCTP

Les stipulations du présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) concernent uniquement le lot suivant :

Lot 4 : Fourniture et livraison de matériel de menuiserie

Ce marché a pour objet d'assurer la fourniture de divers matériaux et équipements de menuiserie pour les ateliers de l'ensemble des sites de l'Université Paris-Est Créteil.

ARTICLE 2 – NORMES

Le matériel fourni devra être conforme aux lois et règlements en vigueur à sa date de livraison, ainsi qu'aux Normes Françaises ou Européennes le concernant.
En l'absence de normes, le titulaire du marché garantit les fournitures livrées contre tous risques envers les utilisateurs ou usagers, à condition qu'il soit fait un usage normal de ces fournitures.

Chaque article livré devra avoir une étiquette ou être estampillé de la norme qui lui est appliquée.

Si le produit proposé ne dispose pas de la norme visée, le candidat doit apporter les éléments d'information appropriés qui permettront de juger de cette conformité (tests utilisés, résultats, mode de preuve).

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Le titulaire indique pour chaque produit de l'annexe 1 à l'acte d'engagement « Bordereau de prix unitaires », s'il s'agit d'un produit de la marque du titulaire ou de la marque d'un fabriquant.
Les délais de livraison sont ceux indiqués sur l'annexe 2 à l'acte d'engagement et sont décomptés à partir de la date de la réception du bon de commande par le titulaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONNEMENT

Les produits seront livrés dans l'emballage individuel d'origine du fabricant, indiquant leurs provenances et leurs caractéristiques.

Lors de la livraison, un emballage complémentaire de protection correspondant à la quantité exacte commandée, sera assuré dès le départ par le titulaire du marché.

Cet emballage sera fermé par un moyen ne permettant pas l'ouverture que par destruction de l'emballage (bandes adhésives, cerclages,…).

Il disposera également d'une étiquette d'identification (client, références de la commande,…).

La livraison et le conditionnement s'effectueront selon les modalités prévues à l'article 7.2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

ARTICLE 5 – CONTROLE

Se conférer à l'article 8 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).